

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB Horizons Indice NASDAQ-100®	23 février 2016	Ontario
FNB Horizons Indice EURO STOXX 50®		
FNB Horizons Indice Cdn High Dividend Index ETF		
iShares Edge MSCI Min Vol EAFE Index ETF (CAD-Hedged)	23 février 2016	Ontario
iShares Edge MSCI Min Vol Global Index ETF (CAD-Hedged)		
iShares Edge MSCI Min Vol USA Index ETF (CAD-Hedged)		
Mandat privé catégorie de revenu ultra court terme Renaissance	23 février 2016	Ontario
Mandat privé de revenu fixe multisectoriel Renaissance		
Mandat privé catégorie de croissance équilibrée d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé de revenu mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé mondial équilibré d'actifs multiples Renaissance		
Mandat privé catégorie de revenu d'actions Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions canadiennes Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions américaines Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
internationales Renaissance		
Mandat privé d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions mondiales Renaissance		
Mandat privé catégorie d'actions des marchés émergents Renaissance		
Mandat privé d'actifs réels Renaissance		
Fonds à rendement flexible Renaissance		
Oncolytics Biotech Inc.	17 février 2016	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Redevance Aurifères Osisko Ltée	19 février 2016	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Algonquin Power & Utilities Corp.	23 février 2016	Ontario
Allbanc Split Corp. II	17 février 2016	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (parts de catégories A, F, P et R) Corporation de fonds R.E.G.A.R. Gestion Privée Inc. : Catégorie d'actions mondiales R.E.G.A.R. Gestion Privée (actions de séries A, F, P, R, T5, FT5, PT5 et RT5)	17 février 2016	Québec - Ontario
Catégorie Fidelity Actions nord-américaines	19 février 2016	Ontario
Catégorie Fidelity Ressources naturelles mondiales Catégorie Fidelity Technologie mondiale Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales Catégorie Portefeuille Fidelity Équilibre mondial Catégorie Portefeuille Fidelity Croissance mondiale Catégorie Fidelity Discipline Actions ^{MD} Amérique – Devises neutres Catégorie Fidelity Petite Capitalisation mondiale Catégorie Fidelity Étoile du Nord ^{MD} Catégorie Fidelity Revenu mensuel Catégorie Portefeuille Fidelity Revenu mondial	19 février 2016	Ontario
Catégorie Fidelity Valeur intrinsèque	19 février 2016	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
mondiale		
Fonds Fidelity Actions américaines	23 février 2016	Ontario
Fonds Fidelity Petite Capitalisation Amérique		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} mondiales		
Fonds Fidelity Télécommunications mondiales		
Fonds Fidelity Étoile du Nord ^{MD} – Équilibre – Devises neutres		
Fonds Fidelity Équilibre Amérique		
Portefeuille Fidelity Équilibre mondial		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2025		
Portefeuille Fidelity Passage ^{MD} 2030		
Fonds Fidelity Marché monétaire Canada		
Fonds Fidelity Discipline Actions ^{MD} internationales		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2016	19 octobre 2015
Banque Canadienne Impériale de Commerce	16 février 2016	19 octobre 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Commerce		
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	12 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 février 2016	27 avril 2015
Banque de Montréal	16 février 2016	27 avril 2015
Banque Nationale du Canada	11 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	11 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	12 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	16 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	17 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	18 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 février 2016	20 juin 2014
Banque Nationale du Canada	23 février 2016	20 juin 2014
Banque Royale du Canada	3 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	18 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	17 février 2016	21 janvier 2016
Banque Royale du Canada	8 février 2016	21 janvier 2016
Financière Sun Life Inc.	16 février 2016	8 avril 2015

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Franco-Nevada Corporation	11 février 2016	27 novembre 2015
Hydro One Inc.	19 février 2016	14 décembre 2015
Hydro One Inc.	19 février 2016	14 décembre 2015
Hydro One Inc.	19 février 2016	14 décembre 2015
La Banque de la Nouvelle-Écosse	4 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	10 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	10 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	10 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	16 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	19 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	22 février 2016	19 décembre 2014
La Banque de la Nouvelle-Écosse	22 février 2016	19 décembre 2014
La Banque Toronto-Dominion	11 février 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	17 février 2016	13 juin 2014
La Banque Toronto-Dominion	17 février 2016	13 juin 2014
NAV CANADA	10 février 2016	6 novembre 2015
Shaw Communications Inc.	16 février 2016	2 février 2016
Société Financière Manuvie	18 février 2016	17 décembre 2015

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Angus A2A Limited Partnership	2015-12-31	135 000 \$
Banque de Montréal	2016-01-05	10 000 000 \$
Banque de Montréal	2016-01-05	10 000 000 \$
Barkerville Gold Mines Ltd.	2016-12-23	6 000 000 \$
Circle Cardiovascular Imaging Inc.	2015-12-29	1 021 055 \$
Commerce Resources Corp.	2015-12-22 et 2015-12-24	323 796 \$
EEStor Corporation (<i>anciennement ZENN Motor Company Inc.</i>)	2015-12-24	1 583 991 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Good Life Networks Inc.	2015-12-21	750 000 \$
IAMGOLD Corporation	2015-12-22	4 999 961 \$
Secova Metals Corp.	2015-12-23	425 000 \$
Secure Capital MIC Inc.	2015-12-29 au 2015-12-31 et 2016-01-05 au 2016-01-07	193 667 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Vu la demande présentée par Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 22 février 2016 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2;

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et les termes définis suivants :

« déclaration d'inscription américaine » : la déclaration d'inscription sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée auprès de la SEC et est entrée en vigueur le 7 janvier 2016;

« prospectus » : le prospectus simplifié préalable de base de l'émetteur daté du 5 janvier 2016, lequel a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, ainsi que toute modification de celui-ci;

« supplément » : le supplément relatif au prospectus visant un placement de titres uniquement aux États-Unis qui a été déposé le 19 février 2016, ainsi que toute modification de celui-ci;

« titres » : les titres d'emprunt à être émis par l'émetteur aux termes du supplément;

Vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du supplément;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. aucune sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée auprès d'investisseurs résidant au Canada;
3. la sollicitation pour les fins de placements de titres ne sera effectuée qu'auprès d'investisseurs résidant aux États-Unis;
4. l'émetteur peut placer des titres aux États-Unis aux termes de la déclaration d'inscription américaine en déposant un supplément à celle-ci, sans qu'il y ait d'examen quelconque par la SEC;
5. le supplément sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières des provinces canadiennes, conformément au paragraphe 6.4(1) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, ainsi qu'auprès de la SEC, conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, afin que l'émetteur soit autorisé à placer les titres aux États-Unis;

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

Fait à Montréal, le 22 février 2016.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2016-FS-0013

Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.

12 février 2016

**Dans l'affaire
de la législation en valeurs mobilières
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

**du
traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires**

et

de Gestion de Fonds O'Leary, s.e.c.

(« O'Leary » ou le « déposant »)

et

des fonds suivants :

Fonds canadien de dividendes O'Leary
 Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary
 Fonds de revenu à taux variable O'Leary
 Fonds de revenu conservateur O'Leary
 Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary
 Fonds de revenu élevé canadien O'Leary
 Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary
 Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary
 Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary
 Fonds de rendement stratégique américain O'Leary
 Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary
 Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary
 Fonds mondial de dividendes O'Leary
 Fonds tactique de revenu O'Leary
 (collectivement, les « OPC O'Leary »)

Fiducie de portefeuille américain O'Leary (un « fonds de référence »)
 Fiducie de portefeuille à taux variable O'Leary (un « fonds de référence »)
 (collectivement, les « fonds de référence »)

Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary
 Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary
 Fonds de revenu à taux variable
 Fonds de revenu de débentures convertibles
 (collectivement, avec les fonds de référence, les « fonds à capital fixe O'Leary »)

(les OPC O'Leary et les fonds à capital fixe O'Leary sont collectivement appelés les « fonds O'Leary »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des fonds O'Leary, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») approuvant : i) le remplacement du gestionnaire des fonds O'Leary par Canoe (au sens donné à cette expression ci-après) (le « changement de gestionnaire ») en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(a) du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 39) (le « Règlement 81-102 ») et ii) les fusions de certains fonds O'Leary avec certains organismes de placement collectif gérés ou devant être gérés par Canoe (les « fusions ») en vertu du sous-paragraphe 5.5(1)(b) du Règlement 81-102 (collectivement, les « approbations souhaitées »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r. 1) (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r. 3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« assemblées extraordinaires » s'entend des assemblées extraordinaires qui ont eu lieu le 15 janvier 2016 et des reprises des assemblées extraordinaires qui ont eu lieu le 25 janvier 2016 en lien avec l'opération projetée.

« Canoe » s'entend de Canoe Financial LP.

« CEI de Canoe » s'entend du comité d'examen indépendant de certains fonds Canoe au sens du Règlement 81-107.

« CEI de O'Leary » s'entend du comité d'examen indépendant des fonds O'Leary au sens du Règlement 81-107.

« circulaire » s'entend de l'avis de convocation, du formulaire de procuration et de la circulaire de sollicitation de procurations, au sens du Règlement 81-106, qui ont été préparés en lien avec l'opération projetée.

« clôture » s'entend de la clôture de l'opération projetée.

« convention d'achat d'actifs » s'entend de la convention intervenue entre O'Leary et Canoe le 14 octobre 2015 relativement à l'opération projetée.

« convention de sous-conseils » est une expression définie à l'article 28 des présentes.

« date de clôture » s'entend du 16 février 2016 ou d'une date proche de cette date.

« échange admissible » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 132.2 de la LIR.

« fonds Canoe » s'entend de certains organismes de placement collectif et de certains fonds d'investissement à capital fixe gérés par Canoe qui sont constitués en fiducie sous le régime des lois de l'Alberta, en société par actions sous le régime des lois de l'Alberta et en catégorie de Canoe « GO CANADA! » Fund Corp. (« Fund Corp. »), une société par actions constituée sous le régime des lois de l'Alberta.

« fonds Canoe prorogés » s'entend du Fonds de revenu amélioré Canoe, de la Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe, du Fonds mondial de revenu Canoe, du Fonds de rendement élevé stratégique Canoe, de la Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe, de la Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe, de la Catégorie de revenu d'actions Canoe et de la Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe.

« fonds O'Leary fusionnés » est une expression définie à l'article 30 des présentes.

« fonds O'Leary prorogés » s'entend du Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (qui deviendra le Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe), du Fonds canadien de dividendes O'Leary (qui deviendra le Fonds canadien de dividendes Canoe), du Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe), du Fonds mondial de revenu d'infrastructure O'Leary (qui deviendra le Fonds mondial équilibré Canoe) et des Fonds de référence.

« fonds prorogés » s'entend des fonds Canoe prorogés et du Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe).

« fonds structurés en fiducie prorogés » s'entend des fonds prorogés qui sont constitués en fiducie.

« fonds structurés en société » est une expression définie au paragraphe 64(e) des présentes.

« fonds visés par une résolution extraordinaire » s'entend du Fonds de revenu élevé canadien O'Leary, du Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary, du Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary, du Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary, du Fonds de revenu de débentures convertibles, du Fonds de revenu à taux variable et du Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary.

« fusions à imposition différées » est une expression définie à l'article 44 des présentes.

« fusions imposables » est une expression définie à l'article 45 des présentes.

« opération projetée » est une expression définie à l'article 26 des présentes.

« RFG » est une expression définie au paragraphe 11 des présentes.

« RFO » est une expression définie au paragraphe 11 des présentes.

« Règlement 41-101 » s'entend du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V-1.1, r.14).

« Règlement 81-101 » s'entend du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.38).

« Règlement 81-106 » s'entend du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 42).

« Règlement 81-107 » s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (c. V-1.1, r. 43).

« Stanton » s'entend de Stanton Asset Management Inc.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le fiduciaire des fonds O'Leary.
2. Le déposant est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Ontario.
3. Le siège du déposant est situé à Montréal, au Québec.
4. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

Les fonds O'Leary

6. Chacun des OPC O'Leary est un organisme de placement collectif (un « OPC ») constitué en fiducie.

7. Chacun des fonds à capital fixe O'Leary est un fonds d'investissement à capital fixe constitué en fiducie.
8. Les fonds O'Leary, à l'exception des fonds de référence, sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada, et chaque fonds de référence est un émetteur assujetti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec.
9. Les titres des OPC O'Leary sont visés aux fins de placement au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 et sont actuellement offerts au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 23 juin 2015, dans leurs versions modifiées par une modification datée du 27 novembre 2015.
10. Les titres des fonds à capital fixe O'Leary (à l'exception des fonds de référence) ont fait l'objet d'un placement dans chacune des provinces du Canada au moyen d'un prospectus ordinaire régi par le Règlement 41-101.
11. Les fonds O'Leary ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'une province du Canada.

Malgré ce qui précède, le déposant a annoncé le 11 janvier 2016, par voie de communiqué, qu'il déposait de nouveau le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds du Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary et du Fonds de revenu à taux variable pour la période de six mois terminée le 30 juin 2015 (le « rapport de la direction ») afin de corriger, pour ces deux fonds, le ratio des frais de gestion (le « RFG ») et le ratio des frais d'opérations (le « RFO ») depuis la date de création de chacun de ces fonds, et ce afin de tenir compte des frais du fonds de référence pertinent. Puisque la date de création de chacun des fonds est de moins de cinq ans, les rapports de la direction déposés de nouveau présentent toute l'information pertinente sur les RFG et les RFO de chaque fonds. Le déposant a acquitté tous les frais liés à la correction des ratios.

12. Stanton est le gestionnaire de portefeuille des fonds O'Leary.
13. Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des fonds O'Leary.

Canoe Financial LP

14. Canoe est le gestionnaire de fonds d'investissement des fonds Canoe.
15. Canoe est une société en commandite constituée sous le régime des lois de l'Alberta.
16. Le siège de Canoe est situé à Calgary, en Alberta.
17. Canoe est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de gestionnaire de portefeuille en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta et de l'Ontario et de courtier sur le marché dispensé en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.
18. Canoe est fiduciaire des fonds Canoe qui sont des organismes de placement collectif constitués en fiducie.
19. Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des fonds Canoe.
20. Canoe ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Fonds Canoe prorogés

21. Chacun des fonds Canoe prorogés est un OPC régi par une déclaration de fiducie cadre ou constitué en catégorie d'actions de Fund Corp., selon le cas.
22. Les fonds Canoe prorogés sont des émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.
23. Les titres des fonds Canoe prorogés sont visés aux fins de placement au moyen d'un prospectus simplifié régi par le Règlement 81-101 et sont actuellement offerts au moyen d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle datés du 27 juillet 2015, dans leurs versions modifiées par des modifications datées du 30 octobre 2015, du 4 décembre 2015 et du 5 janvier 2016.
24. Les fonds Canoe constituent des placements admissibles pour les régimes enregistrés, au sens attribué à cette expression dans la LIR.
25. Les fonds Canoe ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

L'opération projetée

26. Aux termes de la convention d'achat d'actifs, Canoe a convenu d'acheter d'O'Leary les droits de gestion des fonds O'Leary et certains actifs connexes en contrepartie d'un versement en espèces et, sous réserve du niveau des actifs sous gestion des fonds O'Leary 12 mois après la signature de la convention d'achat d'actifs, de l'émission d'une participation dans Canoe, qui devrait représenter moins de 10 % des titres de capitaux propres dans Canoe. Canoe a notamment l'intention :
 - a) de remplacer le gestionnaire de fonds d'investissement, le fiduciaire et le gestionnaire de portefeuille des fonds O'Leary, de changer le nom des fonds O'Leary où figure l'appellation « O'Leary » et de fusionner les fonds O'Leary fusionnés avec les fonds prorogés;
 - b) de dissoudre ou de liquider la Fiducie de portefeuille à taux variable O'Leary dans le Fonds de revenu à taux variable (devant être fusionné avec le Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe), à la fin juillet 2016 ou à une date proche de cette date) et de dissoudre ou de liquider la Fiducie de portefeuille américain O'Leary dans le Fonds de rendement stratégique américain Advantage O'Leary (devant être fusionné avec la Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe à la fin mai 2016 ou à une date proche de cette date);
 - c) de modifier les objectifs et les stratégies de placement de certains fonds O'Leary, de faire en sorte que certains fonds O'Leary adoptent le libellé de la déclaration de fiducie cadre utilisée par les fonds Canoe et de faire en sorte que certains fonds O'Leary adoptent la structure de frais d'administration à taux fixe utilisée par les fonds Canoe;
 - d) de retenir les services de Stanton, gestionnaire de portefeuille actuel des fonds O'Leary, en qualité de sous conseiller de certains fonds prorogés et de conclure, avec M. Kevin O'Leary, président du conseil et administrateur du commandité d'O'Leary, une entente de consultation à temps partiel d'une durée de 18 mois aux termes de laquelle il agira en qualité de vice-président du conseil de Canoe afin de donner son soutien à la commercialisation au cours de la période de transition qui suivra la clôture

(l'« opération projetée »).
27. Par conséquent, avec prise d'effet à la date de clôture et sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises des porteurs et des autorités de réglementation et du respect de toutes les autres modalités de clôture stipulées dans la convention d'achat d'actifs, dont l'approbation de certaines fusions, le changement de gestionnaire aura lieu.

28. Avec prise d'effet à la clôture également, Stanton deviendra sous-conseiller des fonds O'Leary ci-après, conformément aux modalités d'une convention de sous-conseils intervenue entre Canoe et Stanton (la « convention de sous-conseils ») :
- le Fonds de revenu à taux variable Canoe (auparavant, le Fonds de revenu à taux variable O'Leary);
 - le Fonds de revenu à taux variable (jusqu'à ce qu'il fusionne avec le Fonds de revenu à taux variable Canoe, auparavant le Fonds de revenu à taux variable O'Leary);
 - la Fiducie de portefeuille à taux variable O'Leary (jusqu'à ce que le contrat à terme de gré à gré soit résilié et que les actifs soient transférés au Fonds de revenu à taux variable Canoe, auparavant le Fonds de revenu à taux variable O'Leary);
 - le Fonds d'obligations de sociétés canadiennes Canoe (auparavant, le Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary).
29. Un communiqué au sujet de l'opération projetée a été publié et diffusé le 15 octobre 2015, et une déclaration de changement important connexe a été déposée la même journée; un communiqué et une déclaration de changement important supplémentaires au sujet de l'opération projetée ont été publiés et déposés le 26 octobre 2015. Des modifications du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des aperçus des fonds des OPC O'Leary ont été déposées sur SEDAR en lien avec l'opération projetée le 26 octobre 2015.
30. Après la date de clôture, les quatorze fonds O'Leary énumérés ci-après (les « fonds O'Leary fusionnés ») seront fusionnés avec les fonds prorogés correspondants, comme il est indiqué ci-après :

Fonds O'Leary fusionné	Fonds prorogé
<i>OPC O'Leary</i>	
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary	Fonds de rendement élevé stratégique Canoe
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
Fonds de revenu conservateur O'Leary	Fonds de revenu amélioré Canoe
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary	Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe

Fonds O'Leary fusionné	Fonds prorogé
Fonds mondial de dividendes O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe
Fonds tactique de revenu O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe
<i>Fonds à capital fixe O'Leary</i>	
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe
Fonds de rendement stratégique américain Advantage O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
Fonds de revenu à taux variable	Fonds de revenu à taux variable O'Leary (deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe)
Fonds de revenu de débetures convertibles	Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe

31. Les fonds O'Leary prorogés, à l'exception des fonds de référence, continueront d'exister mais feront l'objet de modifications suivant la clôture. Il est prévu que chacun des fonds de référence sera dissous ou liquidé avant la fusion du fonds O'Leary fusionné correspondant auquel il se rapporte.
32. Les fonds O'Leary dont le nom contient l'appellation « O'Leary » feront l'objet d'un changement de nom à la clôture et poursuivront leurs activités sous la bannière Canoe.
33. Conformément aux dispositions du Règlement 81-107, O'Leary a soumis l'opération projetée à l'examen du CEI de O'Leary. Le 18 novembre 2015, le CEI de O'Leary a informé O'Leary qu'après une enquête diligente, il a conclu que l'opération projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour les fonds O'Leary. De plus, Canoe a soumis l'opération projetée, y compris les fusions, à l'examen du CEI de Canoe. Le 5 novembre 2015, le CEI de Canoe a informé Canoe qu'après une enquête diligente, il a conclu que les fusions aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour les fonds Canoe visés.
34. La circulaire a été acheminée par la poste aux porteurs des fonds O'Leary le 18 décembre 2015 et déposée sur SEDAR conformément à la législation en valeurs mobilières applicable. La circulaire contenait :
- de l'information suffisante sur l'entreprise, la direction et l'exploitation de Canoe, dont des précisions sur les fonds qu'elle gère et sur ses dirigeants et son conseil d'administration;
 - toute l'information nécessaire pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée relativement au changement de gestionnaire et d'exercer leur vote sur cette question;
 - toute l'information nécessaire pour permettre aux porteurs de prendre une décision éclairée relativement aux fusions et d'exercer leur vote sur cette question;
 - toute l'information nécessaire sur le changement de gestionnaire et les fusions, comme il est précisé à l'article 5.4 du Règlement 81-102.

Tous les autres renseignements et documents nécessaires, conformément aux règles de sollicitation des procurations prévues à la législation en valeurs mobilières, en vue des assemblées extraordinaires ont été acheminés par la poste aux porteurs des fonds O'Leary. Les derniers aperçus du fonds déposés des fonds prorogés visés, s'il y a lieu, ont également été joints à la circulaire.

35. À l'occasion d'assemblées extraordinaires tenues le 15 janvier 2016, on a demandé aux porteurs de chaque fonds O'Leary de voter sur le changement de gestionnaire, et on a également demandé aux porteurs de certains fonds O'Leary de voter sur d'autres propositions en lien avec un changement de fiduciaire, une modification des objectifs de placement, l'adoption d'une structure de frais d'administration à taux fixe et sur les fusions.
36. Les porteurs de chaque fonds O'Leary ont approuvé chaque proposition à l'occasion des assemblées extraordinaires tenues le 15 janvier 2016, sauf la proposition de changement de gestionnaire dans le cas des fonds visés par une résolution extraordinaire.
37. Le quorum n'ayant pas été atteint pour les fonds visés par une résolution extraordinaire à l'occasion des assemblées du 15 janvier 2016, les assemblées extraordinaires de ces fonds à l'égard de la proposition de changement de gestionnaire ont été ajournées et reportées au 25 janvier 2016. Les porteurs de chaque fonds visé par une résolution extraordinaire ont approuvé la proposition de changement de gestionnaire à la reprise de ces assemblées extraordinaires.

Précisions sur les fusions

38. Les étapes précises de la mise en œuvre des fusions sont décrites ci-après. Le résultat des fusions sera que les investisseurs des fonds O'Leary fusionnés cesseront d'être des porteurs de parts des fonds O'Leary fusionnés pour devenir des porteurs de titres des fonds prorogés.
39. Les porteurs d'un fonds O'Leary fusionné recevront des titres d'une série semblable du fonds prorogé correspondant.
40. Les frais de gestion de chaque série pertinente de chaque fonds prorogé seront identiques ou inférieurs aux frais de gestion de la série correspondante du fonds O'Leary fusionné correspondant, sauf dans le cas de la série correspondante d'un fonds à capital fixe O'Leary. Dans ce dernier cas, les frais de gestion seront identiques ou inférieurs au total des frais de gestion et de la commission de suivi en vigueur (et des frais de gestion du fonds de référence, le cas échéant) du fonds à capital fixe O'Leary.
41. Les fonds prorogés Canoe ont tous adopté une structure de frais d'administration à taux fixe, alors que les fonds O'Leary fusionnés ont une structure de frais d'administration à taux variable. Les porteurs de cinq OPC O'Leary ont approuvé, aux assemblées extraordinaires, une proposition visant l'adoption d'une structure de frais d'administration à taux fixe. La circulaire expose clairement les différences entre la structure des frais de gestion et d'administration des fonds O'Leary fusionnés et celle des fonds prorogés.
42. Les objectifs de placement de chaque fonds O'Leary fusionné ne sont pas semblables pour l'essentiel aux objectifs de placement du Fonds prorogé correspondant. La circulaire expose clairement les différences entre les objectifs et les stratégies de placement de chaque fonds O'Leary fusionné et ceux du fonds prorogé pertinent avec lequel il sera fusionné, ainsi que les autres différences importantes.
43. Aucuns frais d'acquisition ne seront payables par les porteurs des fonds O'Leary fusionnés en raison des fusions.
44. Cinq des fusions seront effectuées sous forme d'échange admissible (les « fusions à imposition différée »).
45. Les neuf autres fusions, soit les fusions d'un fonds O'Leary fusionné avec un fonds Canoe prorogé qui constitue une catégorie de Fund Corp., seront effectuées sous forme d'une opération imposable (les « fusions imposables »), comme il est indiqué ci-après :

Fonds O'Leary fusionné	Fonds Canoe prorogé
<i>OPC O'Leary</i>	
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary	Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe
Fonds mondial de dividendes O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
<i>Fonds à capital fixe O'Leary</i>	
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe
Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe
Fonds de revenu de débentures convertibles	Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe

46. La circulaire a fourni un résumé des incidences fiscales que les fusions devraient avoir pour les porteurs de titres des fonds O'Leary fusionnés et des fonds prorogés.
47. Les frais associés aux fusions (principalement, les frais de sollicitation de procurations, d'impression et de mise à la poste ainsi que les honoraires juridiques et les droits prévus par la réglementation), y compris les frais associés aux assemblées mais pas certains frais associés au CEI, seront pris en charge par O'Leary ou Canoe et ils ne seront pas imputés aux fonds O'Leary fusionnés.
48. Les porteurs de chaque fonds O'Leary fusionné qui est un OPC O'Leary conserveront le droit de faire racheter leurs parts en espèces ou de les échanger contre des parts d'un autre OPC O'Leary en tout temps jusqu'à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date de prise d'effet de la fusion applicable. Les titres ainsi rachetés le seront à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre de la série le jour du rachat. Les porteurs de chaque fonds O'Leary fusionné qui est un fonds à capital fixe O'Leary conserveront le droit de faire racheter des parts de ce fonds conformément aux dispositions et à l'option de rachat annuel applicables à ce fonds avant la date de prise d'effet de la fusion, ce qui comprend le droit de faire racheter leurs parts à 100 % de la valeur liquidative par part (déduction faite de tous frais applicables engagés par le fonds O'Leary à capital fixe pour financer le rachat) avant la date de prise d'effet.

49. Suivant les fusions, tous les programmes de souscription préautorisée qui ont été établis à l'égard des fonds O'Leary fusionnés seront établis de nouveau, par catégorie ou par série correspondante, à l'égard des fonds prorogés applicables, à moins qu'un porteur de titres ne donne des directives à l'effet contraire à Canoe. Les porteurs de titres peuvent modifier ou annuler un programme de souscription préautorisée en tout temps.
50. Les fusions ne constitueront un changement important pour aucun des fonds prorogés.
51. En ce qui concerne l'opération projetée, y compris les fusions, les fonds O'Leary fusionnés se sont conformés à la partie 11 du Règlement 81-106 pour ce qui est du processus de prise de décision suivi par le conseil d'administration du commandité de O'Leary.
52. O'Leary n'est pas autorisée à se fonder sur l'approbation du CEI de O'Leary à la place de celle des porteurs pour ce qui est des fusions, car au moins une des conditions exposées à l'article 5.6 du Règlement 81-102 n'est pas respectée, contrairement à ce qu'exige le sous-paragraphe 5.3(2)(c) du Règlement 81-102, comme il est décrit ci-après :

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
<i>OPC O'Leary</i>		
Fonds de rendement d'obligations mondiales Avantage O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe	<ul style="list-style-type: none"> disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel
Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary	Fonds de rendement élevé stratégique Canoe	<ul style="list-style-type: none"> disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel
Fonds de rendement stratégique américain O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds de revenu conservateur O'Leary	Fonds de revenu amélioré Canoe	<ul style="list-style-type: none"> disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
Fonds de revenu des marchés émergents O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds de revenu élevé canadien O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel; cependant, ils deviendront semblables pour l'essentiel si la modification des objectifs de placement et l'adoption de frais administratifs fixes sont approuvées par les porteurs. • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds de revenu équilibré canadien O'Leary	Catégorie canadienne de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds mondial de croissance et de revenu O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
Fonds mondial de dividendes O'Leary	Catégorie mondiale de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds tactique de revenu O'Leary	Fonds mondial de revenu Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel
<i>Fonds à capital fixe O'Leary</i>		
Fonds canadien de revenu diversifié O'Leary	Catégorie de revenu d'actions Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary	Catégorie nord-américaine de revenu mensuel Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR
Fonds de revenu à taux variable	Fonds de revenu à taux variable O'Leary (qui deviendra le Fonds de revenu à taux variable Canoe)	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel

Fonds O'Leary fusionnés	Fonds prorogés	Raisons pour lesquelles une préapprobation ne peut être obtenue
Fonds de revenu de débetures convertibles	Catégorie canadienne de répartition d'actifs Canoe	<ul style="list-style-type: none"> • disposition 5.6(1)(a)(i) – pas le même gestionnaire • disposition 5.6(1)(a)(ii) – objectifs de placement fondamentaux et structure de frais non semblables pour l'essentiel • sous-paragraphe 5.6(1)(b) – la fusion ne constitue pas un échange admissible ou une autre opération à imposition différée au sens de la LIR

53. Chaque fusion était subordonnée au changement de gestionnaire. Toutes les autorisations requises des porteurs des fonds O'Leary relativement au changement de gestionnaire ont été obtenues lors des assemblées extraordinaires.

Étapes pour chaque fusion

54. Avant de réaliser les fusions, s'il y a lieu, chaque fonds O'Leary fusionné vendra tous ses titres en portefeuille qui ne cadrent pas avec les objectifs et les stratégies de placement du fonds prorogé visé. Par conséquent, certains fonds O'Leary fusionnés pourraient détenir temporairement de la trésorerie ou des instruments du marché monétaire et pourraient ne pas investir la totalité de leurs actifs conformément à leurs objectifs de placement pendant une courte période précédant la prise d'effet de la fusion. Le Fonds de revenu à taux variable et le Fonds de rendement stratégique américain Avantage O'Leary régleront, avant de réaliser les fusions, leurs contrats à terme de gré à gré au moyen desquels ils ont obtenu une exposition au fonds de référence applicable et, par conséquent, détiendront i) de la trésorerie et des instruments du marché monétaire, ii) des parts du fonds de référence applicable, ou iii) des actifs en portefeuille transférés par le fonds de référence applicable.
55. La juste valeur de l'actif du portefeuille et des autres actifs de chaque fonds O'Leary fusionné sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de chaque fusion applicable conformément aux actes constitutifs du fonds O'Leary fusionné visé.
56. Chaque fonds structuré en fiducie prorogé ou Fund Corp. (dans les cas où les fonds Canoe prorogés constituent des catégories de Fund Corp.), selon le cas, acquerront l'actif du portefeuille et les autres actifs du fonds O'Leary fusionné correspondant en échange des titres du fonds prorogé.
57. Chaque fonds structuré en fiducie prorogé et Fund Corp. ne prendront pas en charge les passifs du fonds O'Leary fusionné correspondant, et le fonds O'Leary fusionné conservera suffisamment d'actifs pour régler ses passifs estimatifs, le cas échéant, à la date de prise d'effet de la fusion applicable.
58. Les titres de chaque fonds prorogé reçus par le fonds O'Leary fusionné correspondant auront une valeur liquidative globale correspondant à la juste valeur des actifs en portefeuille et des autres actifs que le fonds structuré en fiducie prorogé ou Fund Corp., selon le cas, acquiert du fonds O'Leary fusionné. Les titres du fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la catégorie ou de la série visée à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet de la fusion applicable.
59. Les fonds O'Leary fusionnés distribueront un montant suffisant de leur revenu net et de leurs gains en capital nets réalisés, le cas échéant, aux porteurs pour s'assurer de ne pas devoir payer d'impôt pour leur année d'imposition en cours.

60. Immédiatement après, les titres de chaque fonds prorogé qu'aura reçus le fonds O'Leary fusionné visé seront distribués aux porteurs du fonds O'Leary fusionné en échange de leurs parts du fonds O'Leary fusionné, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série, ou catégorie, pour une série, ou catégorie, correspondante, selon le cas.
61. Dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après chaque fusion, et au plus tard dans les 60 jours suivants, le fonds O'Leary fusionné visé sera liquidé.
62. Les fusions à imposition différée seront effectuées sous forme d'un échange admissible. Par conséquent, ces fonds O'Leary fusionnés et leurs porteurs ne réaliseront aucun gain en capital net ni aucune perte en capital nette sur ces fusions à imposition différée. Par contre, les fonds O'Leary fusionnés réaliseront des gains en capital et des pertes en capital sur les actifs en portefeuille vendus et les contrats à terme de gré à gré réglés avant les fusions à imposition différée.
63. Les fusions imposables ne peuvent pas être effectuées entièrement avec report d'imposition. Par conséquent, ces fusions seront des opérations imposables. Les gains en capital et les pertes en capital relatifs aux actifs en portefeuille et aux contrats à terme de gré à gré de ces fonds O'Leary fusionnés seront réalisés, et les gains en capital nets, le cas échéant, seront distribués à leurs porteurs. Ces porteurs réaliseront tout gain en capital ou toute perte en capital accumulé relativement à leurs parts de tels fonds O'Leary fusionnés.
64. De l'avis du déposant, les fusions seront avantageuses pour les porteurs des fonds O'Leary fusionnés pour les raisons suivantes :
- a) Canoe a indiqué que les frais de gestion de chaque série de chaque fonds O'Leary fusionné n'augmenteront pas à la réalisation des fusions et il est attendu que le RFG de chaque série de chaque Fonds prorogé soit semblable au RFG de la série correspondante du fonds O'Leary fusionné une fois qu'on aura renoncé à certains frais ou que certains frais auront été pris en charge;
 - b) chaque fonds prorogé aura un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui augmentera ses possibilités de diversification; il pourrait donc en résulter une augmentation des rendements et/ou une réduction du risque;
 - c) chaque fonds prorogé, en raison de sa plus grande taille, bénéficiera d'une présence plus marquée sur le marché : il éveillera possiblement l'intérêt d'un plus grand nombre de porteurs de titres et pourra maintenir une masse critique;
 - d) une gamme constituée d'un nombre réduit d'organismes de placement collectif ciblant des types d'investisseurs semblables permettra à Canoe de concentrer ses activités de commercialisation afin de réunir des actifs supplémentaires dans les fonds Canoe; en dernière analyse, ce sont les porteurs de titres qui en bénéficieront puisque chaque Fonds prorogé demeurera un moyen de placement à long terme rentable pour les épargnants actuels et éventuels;
 - e) en ce qui concerne les investisseurs qui deviennent porteurs de titres d'une catégorie de Fund Corp. (les « fonds structurés en société »), le fonds prorogé permettra une plus grande flexibilité au chapitre des placements puisque les investisseurs pourront échanger leurs titres contre des titres d'une autre catégorie de Fund Corp. sans réaliser de gain en capital immédiat sur les titres des fonds structurés en société; chaque fonds structuré en société représente un portefeuille d'actifs différent ayant un objectif de placement distinct, ce qui permet d'offrir aux investisseurs une flexibilité accrue ainsi que des possibilités de diversification;
 - f) en ce qui concerne les fonds O'Leary fusionnés qui sont des fonds d'investissement à capital fixe, les investisseurs de chaque Fonds prorogé ont le droit d'acheter ou de faire racheter la totalité ou une partie de leurs titres chaque jour à la valeur liquidative applicable, ce qui se traduit par une liquidité accrue.

65. Les fusions imposables impliquent des fusions d'un fonds O'Leary fusionné structuré en fiducie avec un fonds prorogé qui est une catégorie de Fund Corp. Il n'existe pas de méthode qui permette de reporter entièrement l'impôt pour effectuer de telles fusions, pour les raisons suivantes :
- a) il ne peut y avoir échange admissible que si le fonds prorogé est une fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR;
 - b) il ne peut y avoir fusion à imposition reportée au sens de l'article 87 de la LIR que si le fonds O'Leary fusionné et le fonds prorogé sont tous deux structurés en société;
 - c) il ne peut y avoir opération à imposition reportée au sens de l'article 86 de la LIR si un OPC structuré en fiducie, tel un fonds O'Leary fusionné, fusionne avec une société;
 - d) il pourrait y avoir unification à imposition reportée au sens de l'article 85 de la LIR, mais elle ne se traduirait pas par une unification à imposition entièrement reportée. Suivant cette disposition, les porteurs de parts du fonds O'Leary fusionné auraient la possibilité de reporter un gain en capital sur leurs parts au moyen du transfert de ces parts à Fund Corp. Ces gains seraient de fait transférés à Fund Corp. et réalisés à la liquidation des fonds O'Leary fusionnés. Par conséquent, Fund Corp. serait tenue de distribuer ces gains en capital au moyen de dividendes sur les gains en capital à d'autres de ses actionnaires (c'est-à-dire ceux qui n'étaient pas des porteurs de parts du fonds O'Leary fusionné), ce que Canoe ne considère pas comme étant équitable, puisque seuls les actionnaires qui au départ auraient investi dans le fonds O'Leary fusionné bénéficieraient des gains.
66. O'Leary et Canoe ont analysé les incidences fiscales des fusions du point de vue des porteurs des fonds O'Leary fusionnés et du point de vue des fonds O'Leary fusionnés et des fonds prorogés, et ils ont conclu qu'il était plus approprié d'effectuer les fusions imposables sous forme d'une opération imposable.
67. Aucune commission ni aucuns autres frais ne seront imputés aux porteurs des fonds O'Leary fusionnés pour une émission de titres ou un échange de titres des fonds O'Leary fusionnés contre des titres des fonds prorogés.

Changement de gestionnaire

68. De l'avis du déposant, sauf pour les changements liés à l'opération projetée qui ont été communiqués dans la circulaire, il n'est pas prévu que l'opération projetée aura une incidence importante quelconque sur l'entreprise, l'exploitation ou les activités des fonds O'Leary ou sur les porteurs des fonds O'Leary. Canoe a l'intention de gérer et d'administrer les fonds O'Leary d'une manière semblable à celle employée par O'Leary.
69. Tous les contrats importants concernant l'administration des fonds O'Leary seront soit modifiés et mis à jour par Canoe soit résiliés; le cas échéant, Canoe conclura de nouveaux contrats avec les fournisseurs de services visés, au besoin. Sous réserve de l'obtention de toutes les approbations requises, Canoe deviendra le fiduciaire, le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille remplaçant des fonds O'Leary. Compagnie Trust CIBC Mellon demeurera le dépositaire des fonds O'Leary. Stanton cessera d'agir en qualité de gestionnaire de portefeuille des fonds O'Leary, mais sera nommée en qualité de sous-conseiller de certains fonds O'Leary.
70. De l'avis du déposant, le changement de gestionnaire sera avantageux pour les porteurs des fonds O'Leary car il est attendu que des gains d'efficacité et des économies d'échelle résulteront de ce changement, et que la mise en commun des ressources rendra la famille de fonds Canoe plus solide pour servir les besoins des investisseurs.

Généralités

71. Ni les fonds O'Leary ni les fonds Canoe n'acquitteront les frais, y compris d'éventuels frais de rajustement du portefeuille, liés à l'opération projetée, comprenant les fusions, le changement de gestionnaire, la modification des objectifs de placement et tout autre changement, à l'exception des certains frais liés aux comités d'examen indépendants. Les frais liés à l'opération projetée seront pris en charge par O'Leary et/ou Canoe, selon ce qui sera convenu entre les parties.
72. L'opération projetée fait suite à une analyse exhaustive, de la part du déposant, des tendances dans le secteur des fonds d'investissement et répond au besoin de consolidation suscité par la hausse des coûts d'exploitation et le resserrement des exigences de la réglementation. Après avoir envisagé différentes stratégies possibles, le déposant a conclu que la vente à Canoe des droits de gestion des fonds O'Leary constituait la meilleure solution pour les fonds O'Leary.
73. Suivant l'opération projetée, les personnes qui font actuellement partie du CEI de O'Leary cesseront d'office d'en être membres par l'effet du sous-paragraphe 3.10(1)(c) du Règlement 81-107. Il est dans l'intention de Canoe que les nouveaux membres du comité d'examen indépendant des fonds O'Leary soient les mêmes personnes que celles qui font actuellement partie du CEI de Canoe. Par conséquent, les fonds O'Leary continueront de bénéficier d'une surveillance indépendante exercée par des personnes qui ont de l'expérience quant à l'évaluation des questions de conflits d'intérêts au sein du secteur des fonds d'investissement.
74. Le déposant estime que la scolarité et les années d'expérience dans le secteur de l'investissement de chacun des membres de l'équipe de gestion actuelle de Canoe témoignent de leur expérience et de leur intégrité. Suivant l'opération projetée, il est prévu que tous les dirigeants et les administrateurs actuels de Canoe continueront d'occuper leurs fonctions actuelles et qu'ils continueront d'avoir l'intégrité et l'expérience requises au sens de la disposition 5.7(1)(a)(v) du Règlement 81-102.
75. La clôture n'aura pas d'incidences défavorables sur la situation financière de Canoe ni sur sa capacité de remplir ses obligations prévues par la réglementation.
76. Canoe et O'Leary ne sont pas des parties apparentées. Sauf pour ce qui est de l'opération projetée, il n'existe pas de relations entre Canoe et O'Leary (ou les sociétés membres de leurs groupes respectifs).
77. Les approbations souhaitées ne compromettent pas la protection des investisseurs des fonds O'Leary et ne portent pas atteinte à l'intérêt du public.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder les approbations souhaitées.

Hugo Lacroix
Directeur principal des fonds d'investissement
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2016-FI-0015

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».